

**Arrêté n° 15/90 du 12 juillet 1990
réglementant la pratique des véhicules nautiques
dans le Sound de Chausey.**

Le contre-amiral Kerros
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord par intérim

- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** le décret du 30 janvier 1930 et le décret du 1^{er} février 1930 sur la police dans les eaux territoriales ;
- Vu** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 37/86 du 12 décembre 1986 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sport nautique dans les eaux et rades de la première région maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 1989 modifiant l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juillet 1989 réglementant les conditions d'utilisation des véhicules nautiques à moteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15/89 du 27 juillet 1989 modifié réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur en première région maritime ;
- Vu** l'arrêté du 14 mai 1990 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** la demande de la municipalité de la commune de Granville ;
- Sur** proposition de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Cherbourg ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules nautiques à moteur dans le Sound de Chausey ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules nautiques à moteur dans le Sound de Chausey est interdite à l'intérieur d'une zone ainsi délimitée (1) :

(1) cf. carte jointe en annexe.

Au Sud : une ligne reliant le Sud de Grande-Ile au Sud de Longue-Ile, délimitée par les points E.D dont les coordonnées sont les suivantes :

Point E 48° 52' 18'' N – 001° 49' 22'' W

Point D 48° 52' 23'' N – 001° 48' 26'' W

Au Nord : une ligne reliant la balise de la pointe du Gros-Mont à la balise de la pointe des Fourches, délimitée par les points G.A dont les coordonnées sont les suivantes :

Point G 48° 52' 66'' N – 001° 50' 06'' N

Point A 48° 53' 14'' N – 001° 50' 34'' W

Au Nord-Est : une ligne reliant la balise de la point des Fourches au Nord de Longue-Ile et passant par le Nord du Grand-Colombier, délimitée par les points A.B.C. dont les coordonnées sont les suivantes :

Point A 48° 53' 14'' N – 001° 50' 34'' W

Point B 48° 52' 72'' N – 001° 49' 12'' N

Point C 48° 52' 47'' N – 001° 48' 42'' N

A l'Ouest : une ligne reliant la balise de la pointe du Gros-Mont au rocher Tourette, délimitée par les points G.F dont les coordonnées sont les suivantes :

Point G 48° 52' 66'' N – 001° 50' 06'' N

Point F 48° 52' 54'' N – 001° 49' 65'' W

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R 26 du code pénal ainsi que par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 3 :

Les administrateurs des affaires maritimes, chefs de quartiers, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché de façon à être porté à la connaissance des pratiquants.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord par intérim
Signé Kerros

Annexe à l'arrêté n° 15/90 du 12 juillet 1990
réglementant la pratique des véhicules nautiques
dans le Sound de Chausey.

